



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 19/DDTM85/575-SERN-NTB
portant octroi d'une autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2 – 425 du 31 juillet 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation en date du 16 juillet 2019 présentée par Monsieur PIVOT David, directeur Adjoint à RTE – centre Développement Ingénierie de Nantes, située zone d'Activité de Gesvrine, 6 rue Kepler – BP 4105 – 44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 septembre 2019 ;

VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée du 9 octobre 2019 au 23 octobre 2019, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid de *Falco tinnunculus* (Faucon Crécerelle) puis la pose d'un nid en compensation pour chaque nids détruits sur les pylônes électriques faisant l'objet d'un remplacement ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts entre le poste de Merlatière (85) et Sirmière situé à La Roche sur Yon (85) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur PIVOT David, directeur Adjoint à RTE – centre Développement Ingénierie de Nantes

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Monsieur PIVOT David est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer et de dégrader les sites de reproduction de spécimens de l'espèce animale *Falco tinnunculus* (Faucon Crécerelle) dans cadre de la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts entre le poste de Merlatière (85) et Sirmière situé à La Roche sur Yon (85).

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. le démontage des pylônes électriques est réalisé en dehors des périodes de reproduction ;
2. la dépose des nids de la ligne est réalisé en dehors de la période de reproduction ;
3. le débroussaillage d'un fourré en pied de pylône et les travaux sur le pylône avec un nid de faucon crécerelle ont été repoussés au mois d'août ;
4. la sécurisation d'une zone en eau au pied du pylône n°24 ;

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Le pétitionnaire s'engage à transmettre au terme de l'étude les résultats de l'opération et des suivis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à détruire, altérer et dégrader un site de reproduction de spécimens de l'espèce animale *Falco tinnunculus* jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et par délégation le chef du Service Eau, Risques et Nature,
Pour le chef du Service Eau, Risques et Nature,

L'adjoint au chef de service

Pierre BARBIER

